



Admissions Non valeurs – CAMPING

DECISION N° 2025/AG/01 en date du 10/02/2025

Nous, Président de Mayenne Communauté,

Vu l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°30 du 28 mars 2024 attribuant au Président l'admission en non-valeur des produits irrécouvrables jusqu'à 2 000 € HT dans les limites des crédits ouverts aux budgets de l'exercice (budget général et annexes),

Vu les demandes d'admission en non-valeur transmises par le comptable au titre du budget **CAMPING**,

DÉCIDONS :

Article 1 :

L'admission en non-valeurs des créances pour un total de **68.42 € HT, soit 82.10 € TTC** sur le budget principal prélevé à l'article c/6541 - créances admises en non-valeur – sur l'exercice en cours.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire et figurera au recueil des décisions communautaires.

Mayenne, le 10/02/2025

Le Président,
Jean-Pierre LE SCORNET

